

20 avril 2020

La transmission de la qualité et des pouvoirs d'associé au profit du conjoint survivant

Lors du décès d'un associé d'une société, dirigeant ou non, les parts détenues par ce dernier intègrent son actif successoral. Ainsi, les droits du conjoint survivant sur la succession du défunt s'appliquent aux parts de la société indifféremment des autres biens de la succession. De ce fait, les parts sociales sont susceptibles de lui être transmises en pleine propriété, mais également en indivision ou en démembrement de propriété.

Il est courant que l'associé s'intéresse et requiert un conseil concernant ses droits et pouvoirs au sein de la société. Il est néanmoins important de ne pas négliger d'anticiper la transmission de ses parts en cas de décès et d'envisager les droits du conjoint survivant sur ces dernières.

La qualité d'associé accordée au conjoint survivant par les statuts

« La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue avec ses héritiers ou légataires, sauf à prévoir dans les statuts qu'ils doivent être agréés par les associés »

Ainsi, au décès de l'associé, le conjoint survivant va pouvoir accéder à la qualité d'associé. Néanmoins ; l'arrivée d'un nouvel associé au sein de la société peut être anticipée via la mise en place de clauses de continuation ou d'agrément.

Peut être prévue au sein des statuts ou bien dans le cadre d'un pacte d'associé une clause de continuation selon laquelle la société continue avec les seuls associés survivants. Dans ce cas, les héritiers des parts de la société ne peuvent bénéficier que d'une créance de la valeur des parts devant leur être transmises. Mais la clause de continuation mise en place peut également prévoir la continuation de la société avec le conjoint survivant, lui permettant alors d'obtenir les parts sociales de plein droit ainsi que la qualité d'associé de la société.

D'autre part, l'acquisition par le conjoint survivant de la qualité d'associé peut également dépendre de l'agrément ou non des autres associés de la société. A défaut d'agrément, le conjoint bénéficiera de nouveau d'une créance correspondant à la valeur des parts transmises.

La possibilité pour le conjoint survivant de bénéficier d'une attribution préférentielle des parts sociales

Le principe est que les parts sociales sont traitées comme n'importe quel bien dans la succession. Cependant, le conjoint survivant peut en demander l'attribution préférentielle par rapport aux autres héritiers, selon l'article 831 du code civil.

Néanmoins, cette attribution préférentielle n'est pas de droit pour le conjoint. Pour pouvoir en bénéficier, le conjoint survivant doit justifier que les parts sociales transmises présentent pour lui un



20 avril 2020

intérêt et une utilité majeure, et donc doit avoir eu un rôle actif dans la société pour justifier de l'intérêt de conserver les parts. De plus, condition cumulative, le conjoint survivant doit déjà avoir un droit de propriété sur les parts transmises, par exemple :

- L'entreprise individuelle ou les parts de la société dépendaient de la communauté qui existait entre le conjoint survivant et son défunt époux,
- Le conjoint était déjà associé de la société,
- L'entreprise individuelle ou les parts de la société appartenaient exclusivement au défunt et sont donc tombées dans sa succession, et le conjoint survivant a fait le choix du quart en pleine propriété.
- Une partie des parts de la société lui ont été léguées par le défunt.

Les droits légaux du conjoint survivant

Sans aucun aménagement, les droits légaux du conjoint survivant sur la succession du défunt peuvent aboutir à un démembrement de propriété portant sur les parts sociales. En effet, si celui-ci opte pour l'intégralité des biens transmis par le défunt en usufruit, les autres héritiers disposeront quant à eux de la nue-propriété des parts sociales.

Dans cette hypothèse, sans aménagement statutaire spécifique relatif à la répartition du droit de vote entre l'usufruitier et le nu-proprétaire, c'est la répartition légale de ce droit de vote qui est amenée à s'appliquer. Ainsi, reviennent aux nues-proprétaires l'ensemble des décisions exceptées celles relatives à la répartition des bénéfices.

Il est néanmoins possible d'accroître les droits légaux du conjoint survivant usufruitier en lui accordant le droit de vote pour un plus grand nombre de décision, pouvant aller jusqu'à cantonner le seul droit du nu-proprétaire à une simple convocation aux assemblées.

CONSEIL FINANCIERE CONSEIL :

Il convient donc pour l'associé, afin d'anticiper la transmission de ses parts sociales, de mettre en place les aménagements nécessaires afin de limiter ou non l'entrée du conjoint survivant dans la société.